

CE QUE DISENT LES NÉERLANDAIS A PROPOS DE NOTRE PASSAGE
à travers la Belgique.

"La Kölnische Zeitung", du 28 octobre 1914.

Les Néerlandais inondent actuellement l'Allemagne d'une "Lettre ouverte à nos amis Allemands", lettre où ils nous apprennent, en termes éloquentes, la grave violation du Droit des Gens que nous avons commise envers les Belges, nous prévenant pathétiquement que toutes les fautes se paient sur terre, et nous tenant un discours sur l'obligation de payer à la Belgique une indemnité considérable. Que nos amis, à la conduite irréprochable et à la générosité desquels nous tenons d'ailleurs à rendre hommage, soient assurés que personne plus que nous, qui avons dû mener à exécution les opérations militaires, ne regrette davantage les maux causés à la population belge par l'aveuglement et les vaines promesses d'un Gouvernement abusé. Mais s'ils nous renvoient, en ce qui concerne la question juridique, à nos professeurs qui pratiquent le Droit International, nous préférons nous retourner vers le fondateur de la science du Droit des Gens, le célèbre Hollandais Hugues Corneille de GROOT, que nous honorons comme HUGO GROTIUS, précisément au même titre que ses compatriotes et devant le monument duquel, dans l'église Sainte-Marie à Bostock, maints d'entre nous se sont découverts avec respect pour l'interroger sur sa manière de voir. Or, dans son ouvrage fondamental "De jure bellis ac pacis, II, par. 13", après avoir expliqué que le droit (!) du passage sur un territoire étranger découle du Jus Naturae, c'est-à-dire du Droit suprême, qui se place au-dessus du droit divin, Jus Divinum (comp. ici à Moïse, 21, 21 à 25; Moïse, 2, 26 à 35), il dit:

"D'abord, à raison du passage, je dois te prier convenablement: si j'essuie un refus je puis l'exiger impérieusement. L'objection que tu présentes, de la crainte de ce que la masse des passagers soit trop grande, rien n'est justifié. Car si j'ai droit au passage, il ne peut être contesté parce que tu crains l'usage de ce droit, en ce qui te concerne, et ceci d'autant moins qu'il y a moyen de te rassurer, par exemple, si le passage a lieu par corps séparés, ou que les armes doivent être d'abord déposées, ou les frais et dommages payés, ou l'autorisant prend soin d'une protection appropriée, ou s'il accepte des otages.

"La crainte de celui auquel je veux livrer un combat justifié n'est pas non plus une raison de me refuser le passage; tu soutiendras tout aussi inutilement que je pourrais également passer ailleurs. Il suffit plutôt que la demande de passer soit désirée sans chicane là où le passage peut avoir lieu au plus près et le plus commodément."

Et maintenant, honoré correspondant de la "Lettre ouverte", lorsque vous demandez plus loin: "Votre Chancelier impérial n'a-t-il pas reconnu que l'armée allemande avait pénétré en pays neutre en violant le Droit des Gens;" nous répondrons d'abord ceci: "Vous perdez de vue que M. von Bettmann-Hollweg, à l'encontre de l'argument de droit présenté à première vue, a invoqué le principe juridique irréfutable du Droit des gens, qui est celui de la défense en cas de danger et de l'état de danger lui-même."

Mais de l'avis du Grand Néerlandais, il eut déjà suffi que le passage eut été, non pas absolument nécessaire, mais simplement utile, pourvu que des garanties eussent été données pour le dédommement. Mais celles-ci étaient consenties d'une manière suffisante.